

## DIRECTIVE NITRATES 6

Textes de référence :

Arrêté programme d'action national consolidé du 14/10/2016 (PAN)

Arrêté préfectoral du 2 août 2018 définissant le 6e programme d'action régional (PAR 6)

Le 6<sup>ème</sup> programme d'action régional nitrates (PAR 6) a été adopté par M. le Préfet de Région et rentre en application. S'inscrivant dans l'obligation faite par la directive européenne de 1991 et les instructions nationales de réexamen quadriennal de son contenu, ce PAR 6 entérine un certain nombre d'évolutions à portée réglementaire telles que soulignées ci-dessous.

### Mesures applicables à l'ensemble de la région

#### ✓ CALENDRIER ET CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Le calendrier d'épandage sur maïs enregistre les modifications suivantes :

- Date d'interdiction d'épandage du **type I (fumiers) avancée au 1<sup>er</sup> mai**
- Date d'interdiction d'épandage du **type II (lisiers, litières et fientes) fixée au 15 mars**, avec des modalités nouvelles d'adaptation locale par le préfet départemental et en fonction des conditions météorologiques :
  - en **zone précoce** et suite à une demande d'une organisation professionnelle régionale, possibilités d'avancement au 1<sup>er</sup> mars en cas de situation météo favorable,
  - en **zone tardive**, possibilité pour le préfet de repousser la date au 31 mars en cas de météo défavorable.

NOUVEAU

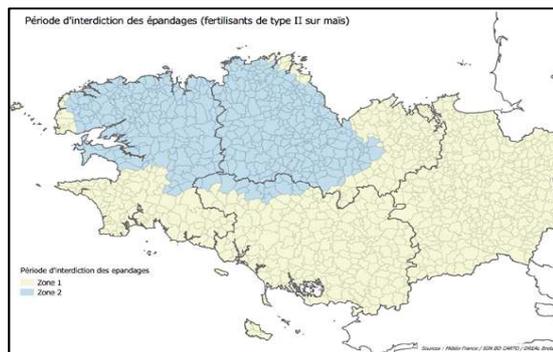
*NB : les demandes seront examinées à partir d'indicateurs issus de MétéoFrance, portant sur la pluviométrie des 15 derniers jours écoulés et des 12 jours à venir*

**ANNEXE 1**  
Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre	
<b>Grandes cultures</b>														
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III													
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I													
	Type II													
	Type III													
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I													
	Type II													
	Type III													
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I													
	Type II									(3)				
	Type III													
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I													
	Type II (1)													
	Type III													
Maïs	Type I													
	Type II (1)													
	Zone I**													
	Zone II**													
Type III														
<b>Prairies</b>														
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)													
	Type II (2)													
	Type III													
<b>Autres cultures</b>														
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I													
	Type II													
	Type III													

- 1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha
- 2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- 3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé du 1<sup>er</sup> au 30 septembre dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

Au-delà de ces évolutions, l'ensemble des règles existantes demeure, y compris la carte de précocité définissant les **zone 1 (précoce) et 2 (tardive)** pour les dérogations d'épandage de type II sur maïs



Les spécificités concernant les effluents peu chargés demeurent et restent limitées seulement à ceux **issus de traitement**.

Pour rappel, les autres règles, issues du PAN et/ou des ICPE, sont les suivantes :

### ✓ CONTRAINTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

Interdiction toute l'année les dimanches et jours fériés.

### ✓ CONTRAINTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONDITIONS D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- sur sol détrempé ou inondé,
- sur sol gelé, hormis fumiers non susceptibles d'écoulement, composts et autres produits solides (prévention érosion),
- sur sol enneigé.

Par ailleurs, les **prescriptions techniques nationales ICPE** prévoient une interdiction d'épandage :

- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur sol non cultivé (absence de fertilisation),
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve de ne pas produire d'aérosol (brouillard),
- sur les sols en forte pente, sauf si dispositif évitant tout risque d'écoulement au cours d'eau,
- sur les légumineuses, sauf exceptions pour luzerne, RGA-TB, ainsi qu'en cas d'épandage de type II ou III pour haricot (vert et grain), pois-légume, soja, fève.

### ✓ STOCKAGE DES EFFLUENTS

Le programme d'action national (PAN) fixe dorénavant les modalités de stockage qui s'imposent à la gestion des effluents d'élevage. Une durée minimum réglementaire est fixée permettant de dimensionner les ouvrages pour chaque type d'effluent avec toutefois une possibilité de stockage au champ pour les effluents non susceptibles d'écoulement.

Catégorie	Mois en bâtiment	Type I Fumier	Type II Lisier, fientes
Vaches laitières *	>9 ≤9	5,5 4	6 4,5
Vaches allaitante *	>5 ≤5	5 4	5 4
Bovins à l'engrais	>9 5 à 9 ≤5	5,5 5 4	6 5 4
Porcs		7	7,5
Volailles		-	7,0

La conversion des durées en capacité des ouvrages devra se réaliser via l'outil DeXeL ou préDeXeL diffusé par Idele – Institut de l'élevage, en tenant compte du cheptel, de son temps de présence et de la pluviométrie. Selon les situations, un calcul de capacité « agronomique » peut éventuellement justifier d'une durée de stockage inférieure au minimum réglementaire.

Les ouvrages doivent être étanches, entretenus et dimensionnés pour éviter le risque de débordement.

*A noter : depuis le printemps 2019, une mise à jour par Idele du guide technique de calcul des capacités de stockage modifie sensiblement les modalités de prise en compte de la pluviométrie pour les porcins et pouvant conduire à des besoins de mise à jour (notamment au-delà de 1000 mm de pluie annuelle).*

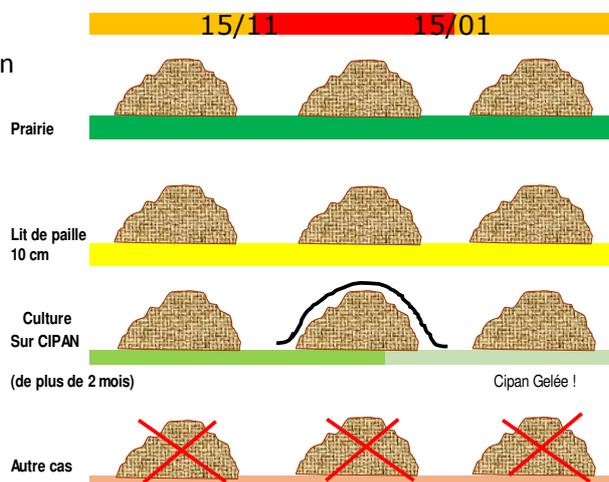
### ✓ CAS DU STOCKAGE AU CHAMP

- Les effluents non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts pailleux, litières de volailles, fientes sèches) peuvent être stockés au champ sous certaines conditions : dépôts réalisés sur une parcelle épandable, volume adapté aux besoins de fertilisation de l'îlot, limité à 9 mois et délai de 3 ans avant de renouveler au même emplacement, prévention des risques de fuite (couverture,...).

- Règles minimum de mise en œuvre à respecter : constitution de 2 types d'effluents avec obligations de couverture +/- du dépôt, distances, distinction fortes selon les situations

- La couverture du tas en fumier d'herbivore non susceptible d'écoulement n'est pas obligatoire sur prairie ou lit de paille. Mais elle le sera sur culture ou CIPAN.

- La couverture sur litière de volailles est systématique (bâche, paille,...) ainsi que sur fientes sèches (bâche perspirante)



### ✓ COUVERTURE DES SOLS AU COURS DES PERIODES PLUVIEUSES

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place une couverture végétale pendant l'hiver sur la totalité des surfaces exploitées. Cette couverture peut être assurée soit par :

- La présence d'une **prairie** ou d'une **culture d'hiver** ou d'une culture **dérobée** dont culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE). Leur fertilisation est possible en fonction des grilles GREN et qui précise pour les dérobées avant maïs, récoltées avant fin d'année :
  - plafond d'apport de 50 Neff/ha si semis de juillet ou 40 Neff/ha si semis d'août,
  - possibilité d'apport en septembre d'effluent peu chargé issu de traitement, plafonné à 20 N eff/ha.
- L'implantation d'une **culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)**
- Les repousses de colza denses et homogènes, ainsi que les cannes de maïs grain broyées et enfouies superficiellement sont assimilées à un couvert. Par contre, les repousses de céréales ne sont pas reconnues.

## Conditions d'implantation et de destruction des CIPAN

- Le couvert est constitué des plantes autorisées suivantes seules ou en mélange dans la CIPAN :

Espèces non gélives	Espèces gélives
Avoines	Avoine (variétés de printemps et avoine diploïde)
Bromes	Cresson alénois
Dactyle	Moha (millet des oiseaux ou millet italien)
Fétuques	Moutarde
Fléole des prés	Nyger
Navette fourragère	Phacélie
Radis fourrager	Radis fourrager chinois
Pâturin commun	Sorgho
Ray-grass	Sarrasin
Seigle	Tournesol
Possibilité d'introduction de légumineuses en mélange au semis (maxi 20 %)	

- Toute fertilisation du CIPAN est interdite, exception faite de l'apport de fumier à partir du 15/01 pour la culture suivante.
- Tout traitement phytosanitaire est interdit.
- La **destruction chimique** de la CIPAN ou d'une **repousse de CIPAN** est interdite. Elle est tolérée pour une CIPAN non gélive avant culture légumière (sauf PdeT de consommation) ou culture porte-graines, à condition d'être hors parcelle à risque phytosanitaire élevé et à plus de 10 m des cours d'eau et 1 m des fossés.

NOUVEAU

## Autres dispositions concernant les couverts

- Le couvert est implanté, avec au minimum un travail superficiel du sol, avant le 10/09 après céréales et autres cultures d'été et avant le 01/11 après maïs par travail superficiel du sol permettant un contact graine/sol et de manière homogène.  
*NB : à noter des obligations spécifiques en cas de SIE : obligation de maintien du couvert du 10/09 au 04/11, avec interdiction de traitement phytosanitaire pendant cette période*
- En cas de semis avant récolte de céréales, le travail du sol n'est pas obligatoire sauf s'il est constaté avant le 31/08 un couvert insuffisant auquel cas un nouveau semis avec travail du sol devra être réalisé avant le 10/09. Dans une succession « maïs (grain ou ensilage, récolté après le 10 octobre)/culture de printemps », l'implantation d'une culture sous couvert est privilégiée (sous maïs stade 7-8 feuilles).
- Le couvert est maintenu jusqu'au 01/02 sauf :
  - culture légumière ou protéagineux de printemps : maintien jusqu'au 15/12
  - récolte d'une culture dérobée
  - en cas de montée à graine du couvert, un roulage est toléré
- Lorsque la date de la récolte est postérieure au 01/11, le couvert n'est pas obligatoire.
- Suite à maïs grain, le broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours de la récolte est assimilé à un couvert.
- Vergers de plus de 3 ans : le couvert inter rang est obligatoire.
- L'implantation de couvert dans les marais de Dol et polders de la baie du Mont-St-Michel n'est pas obligatoire

NOUVEAU

✓ DISTANCES D'ÉPANDAGE

**Distances d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades, terrains de camping agréés à l'exception des campings à la ferme (source ICPE et Directive Nitrates)**

**Effluents solides**

Type de produit	Distance minimale aux tiers	Délai enfouissement sur sol nu
Composts élaborés	10 m	Aucun
Fumiers de bovins et porcins compacts de + 2 mois	15 m	24 h
Fientes de volailles à + 65 % de MS Autres fumiers (dont fumiers mous, fumiers de volailles...)	50 m	12 h
Fientes de volailles à - 65 % de MS	100 m	12 h

**Effluents liquides**

(Lisier, purins, eaux blanches et eaux vertes, effluents traités ou procédés atténuant les odeurs (efficacité validée), digestats)

Type de produit	Distance minimale aux tiers	Délai enfouissement sur sol nu
Injection directe dans le sol	15 m	
Rampe à pendillards	50 m	12 h
Buse palette, rampe à buses, buses, asperseurs	100 m	12 h

**Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles (sources ICPE et DN)**

Type de fertilisant azoté	Type I Fumier bovins, porcins... compost	Type II Lisier, purin Litière de volailles, fientes	Type III Engrais minéraux
<b>Berges de cours d'eau (1)</b>	Pente < 7 % 35 m (10 m si bande végétalisée (2))		2 m (3)
	Pente 7-15 % 100 m (10 m si bande végétalisée (2))	100 m (4) (35 m si talus perpend.)	2 m (100 m eng. Liquide et > 10 %)
	Pente > 15 % 100 m (10 m si bande végétalisée (2))	100 m	2 m autres cours d'eau
<b>Points de prélèvement eau potable (AEP)</b>	50 m	50 m	/
<b>Forages et puits (hors AEP)</b>	35 m	35 m	5 m
<b>Plages et lieux de baignade</b>	200 m 50 m composts élaborés	200 m	5 m
<b>Zones conchylicoles (amont)</b>	500 m (5)	500 m (5)	5 m
<b>Cours d'eau alimentant une pisciculture</b>	50 m sur 1 km en amont	50 m sur 1 km en amont	2 m (3)

(1) ensemble des cours d'eau IGN ou non

(2) bande végétalisée permanente de 10 m ne recevant aucun intrant exception faite des déjections liées au pâturage

(3) interdit sur bande végétalisée

(4) distance réduite à 35 m si talus continu perpendiculaire à la pente permettant d'éviter le ruissellement et dans la mesure où la pente < 15 %

(5) sauf dérogation préfectorale individuelle liée à la topographie, à la circulation des eaux (cf. protocole)

## ✓ BANDES ENHERBÉES LE LONG DES COURS D'EAU

- Implantation ou maintien obligatoire d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m en bordure de l'ensemble des cours d'eau permanents ou intermittents référencés dans les **inventaires départementaux partagés et validés**, mis en ligne sur les sites de l'administration.

L'application est immédiate pour le Finistère (règle déjà existante au PAR5) et pour les 3 autres départements, un **délaï d'application** d'une campagne culturale est admis :

- à compter de la date de cet arrêté PAR6 pour les cours d'eau déjà cartographiés, soit pour la campagne 2019-2020
- à compter de la date de publication de l'inventaire pour ceux qui seront cartographiés ultérieurement

Le préfet des Côtes d'Armor pourra, à partir de demandes de **dérogation individuelle** formulées avant 09/19, valider d'autres dispositifs aussi efficaces que les bandes enherbées pour les SAGE des baies de Saint-Brieuc et de Lannion (compte-tenu du taux d'augmentation du linéaire par rapport à l'IGN). Les linéaires de cours d'eau acceptés en dérogation devront être définis au plus tard pour fin 2021.

- En ZAR : l'enherbement existant doit être maintenu sur une bande de 10 m
- Modalités d'implantation : mêmes règles que les BCAE / PAC (fertilisation interdite). Il est interdit de retourner ces bandes enherbées, sauf dérogation individuelle du préfet (précisions attendues pour les ex ZAR).

NOUVEAU

## ✓ GESTION ADAPTÉE DES TERRES

### Zones humides

- Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas-fonds, bords de cours d'eau...) sont interdits y compris par fossés drainants, exceptés :
  - les travaux d'entretien et de restauration de ces zones,
  - les travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments,
  - la création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau et leur raccordement dans la retenue.

La **rénovation de drains existants** (devenus non fonctionnels) peut être admise selon la réglementation existante, sous réserve d'une **zone tampon** à l'exutoire du drain, évitant l'arrivée directe au cours d'eau.

- Il est interdit de retourner des prairies permanentes en zones inondables.

### Retournement des prairies de plus de trois ans

- Retournement des prairies en fin d'hiver : interdit avant le 1<sup>er</sup> février. Si retournement en été ou automne : obligation d'implanter rapidement une culture et avant le 1<sup>er</sup> novembre.
- Interdiction de fertiliser la culture suivant le retournement à l'exception :
  - des restitutions au pâturage,
  - des prairies de fauche de plus de 3 ans : apport possible au printemps selon préconisations fertilisation GREN.
- Rotations prairies de plus 3 ans/céréales d'hiver déconseillées.

NOUVEAU

### ✓ DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES D'AZOTE EPANDUES OU CEDEES (DFA)

Obligation de réaliser annuellement une déclaration des quantités d'azote toutes origines épandues ou cédées par toute personne épandant des fertilisants azotés sur une parcelle située en Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant destiné à l'épandage sur une parcelle agricole située ou non dans la région. La déclaration est étendue aux **vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs** effectuant la transformation et ou la commercialisation de fertilisants produits à partir d'effluents d'élevage.

NOUVEAU

*Nota : modalités à préciser via un texte national*

La déclaration couvre la période allant du 1/09 au 31/08 de l'année en cours.  
La campagne 2013/2014 constitue la 1<sup>ère</sup> campagne de déclaration.

### ✓ QUANTITE MAXIMALE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE

La quantité d'azote d'origine animale ne doit pas dépasser 170 kg/ha SAU en moyenne sur l'exploitation.

*A noter que 4 bassins demeurent en contentieux (BVC) avec plafonds 140-160 (Horn, Blzien, Ic et Les Echelles).*

### ✓ PROTECTION DES BERGES DE COURS D'EAU

Toute **dégradation des berges ou lits de cours d'eau** par piétinement du bétail est interdite. La modification des aménagements tels que passages à gué ou zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée selon les règles en vigueur.

NOUVEAU

### ✓ REDUCTION DU SURPATURAGE

L'ensemble des élevages laitiers est tenu, à compter de la campagne 2018-2019, de faire figurer annuellement dans le cahier de fertilisation le **calcul du temps de pâturage** (JPP et seuil critique) des vaches laitières en tenant compte des parcelles auxquelles celles-ci ont accès.

Pour les **exploitations > seuil critique** individuel :

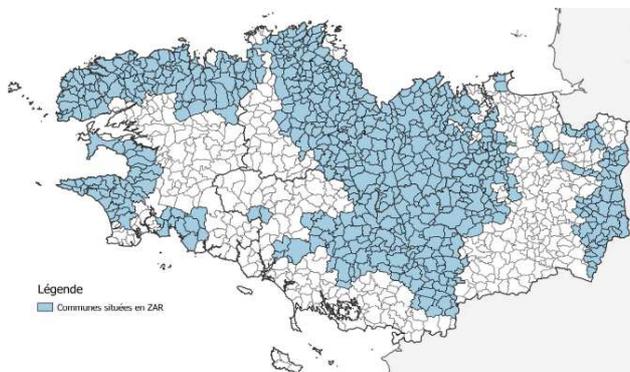
- Si JPP > 900, obligation d'un diagnostic et plan d'action (contrôlables) pour la campagne suivante avec objectif de retour à moins de 900 puis respect du seuil critique (dans un second temps)
- Si JPP < 900, invitation à engager une réflexion (diagnostic et plan d'action non obligatoires)

Bilan annuel auprès du comité régional de concertation Directive Nitrates par les organisations professionnelles

*NB : critère déjà visé par les prescriptions ICPE-E et A depuis 2013, avec plafonds différents et possibilités de dérogation.*

## Zones d'actions renforcées (ZAR)

Sont concernées par les règles applicables en Zones d'actions renforcées (ZAR) tout ou partie des communes :



- situées en zones de captage d'eau destinées à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l,
- situées en bassin versant algues vertes,
- situées dans les ex zones d'excédent structurel (ZES),
- situées dans les ex zones d'actions complémentaires (ZAC).

La ZAR est **réduite de 100 communes** par rapport à 2014, principalement dans le 29 et le 35 au regard de critères DCE (critères nitrates et morphologie des cours d'eau)

**NOUVEAU**

### ✓ MAINTIEN DE L'ENHERBEMENT DES BERGES DE COURS D'EAU SUR UNE BANDE DE 10 M

L'enherbement existant doit être maintenu sur une bande de 10 m (cours d'eau de l'inventaire) dans les bassins versants ou communes en ZAR (précisions attendues pour anciennes ZAR).

### ✓ LIMITATION DE SOLDE DU BILAN AZOTE (BGA)

Réalisation annuelle du calcul de la BGA sur l'exploitation pour tout exploitant de plus de 3 ha en ZAR et limitation du solde de la BGA.

Le calcul s'effectue par différence entre les apports d'azote (organique et minéral) et l'exportation par les cultures et fourrages, sur l'ensemble des terres de l'exploitation, pour chaque campagne culturale (31/08-01/09), sur la base de références techniques des ministères.

*NDLR : travaux nationaux en cours pour la méthode de calcul*

Le solde devra :

- - soit être < à 50 N/ha SAU annuellement
- - soit la moyenne des soldes annuels des 3 dernières campagnes sera < 50 N/ha

### ✓ OBLIGATION DE TRAITEMENT OU EXPORTATION DES DEJECTIONS ANIMALES

Le seuil d'obligation de traitement ou d'exportation s'applique sur les communes des anciens cantons ZES à tout exploitant dont un ou plusieurs sites se situe sur les dites communes situées en ZAR.

Toute exploitation dont l'un des sites est situé sur les communes concernées produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux sur l'ensemble des sites supérieure à 20 000 N a l'obligation de traiter ou exporter ce qui excède ce seuil.

L'épandage reste possible jusqu'à 20 000 N organique sur les terres exploitées en propre et/ou mises à disposition par des tiers. Cette règle ne s'applique pas aux exploitations dont les terres sont suffisantes pour permettre un épandage total des déjections au-delà de ce seuil.

### ✓ EXPORTATION DES DEJECTIONS

Pour les exploitations concernées par l'obligation de traitement (> 20 000 N), les quantités d'azote à exporter doivent l'être :

- en dehors des communes ex ZES,
- en dehors des parcelles situées en bassin algues vertes.

Par **dérogation individuelle**, le préfet peut, après avis du Coderst, autoriser :

- les épandages sur cultures spécialisées ou sur des exploitations en agriculture biologique,
- les épandages de produits normalisés ou homologués (traçabilité obligatoire),
- les épandages de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation et ayant une teneur en azote ammoniacal supérieure à 90 %. La dérogation n'a pas lieu d'être sollicitée si ces produits issus de la méthanisation sont normalisés ou homologués.

### ✓ DISPOSITIF APPLICABLE EN BASSIN VERSANT ALGUES VERTES

La démarche applicable en BV algues vertes repose sur les chartes de territoire et l'engagement contractuel des agriculteurs, dispositif conduisant à un réexamen du dispositif avec des **dispositions réglementaires particulières en cas d'échec**.

Par ailleurs, l'Etat met en œuvre annuellement une politique de contrôles ciblés.

NOUVEAU

### ✓ DISPOSITIF DE SUIVI DE L'AZOTE EPANDU

#### (À l'échelle de la Bretagne)

A partir des déclarations de flux, le préfet met en place un dispositif de suivi annuel des quantités d'azote produites, échangées, exportées, achetées et épandues par chaque exploitant en Bretagne.

L'année de référence correspond à la première année de déclaration 2013-2014 (Qref).

Un **arrêté régional spécifique** définira les modalités de surveillance.

#### CONTACTS :

Bretagne : Jean-Paul HAMON  
22 : Arnaud MONTIGNY — 29 : Anthony CHARBONNIER  
35-56 : Anne COURTOIS